

NOTE EXPLICATIVE SUR L'APPLICATION DU STATUT DES OBSERVATEURS AUPRES DE LA COI

CONTEXTE :

- La décision relative à l'adoption du statut des observateurs ainsi que celle relative aux demandes d'adhésion émanant de six candidats (ONU, Inde, Japon, Sri Lanka, Kenya, Russie) ont été adoptées par le 34^{ème} Conseil du 06 mars 2020 aux Seychelles.
- Celles de l'ONU, Inde et Japon ont reçu une réponse favorable de la part du 34^{ème} Conseil. Ces candidats n'ont pas pu bénéficier d'un délai raisonnable pour prendre connaissance des termes du nouveau statut. D'où les difficultés liées aux modalités d'application pour ces nouveaux observateurs, notamment, celles relatives à l'obligation financière (Point 2.vi.).
- Le Statut prévoit la possibilité d'une levée de cette obligation financière par le Conseil des Ministres. La demande de levée de cette obligation financière à l'endroit de l'ONU a montré les difficultés liées aux procédures s'y afférentes.
- Le statut offre ainsi la possibilité aux candidats de formuler une demande de levée de l'obligation financière eu égard à la nature « politique » de la décision. Il appartient au Conseil de la COI de prendre la décision sur la base des dispositions du statut des observateurs.
- La Partie malagasy a suggéré aux Etats membres la nécessité d'une réflexion sur l'application du nouveau statut des observateurs auprès de la COI ainsi que les modalités d'adhésion. Ladite proposition consiste à :
 - *la révision dudit statut ;*
 - *la suspension de toute décision relative à l'admission de nouveaux observateurs ;*
 - *la confirmation dès la soumission de la demande par les candidats d'avoir pris connaissance du nouveau statut »*

Il a été convenu qu'une réflexion soit menée entre les Etats membres afin d'éclairer le Secrétariat Général sur la démarche à suivre concernant les demandes en cours et la situation des observateurs actuels auprès de la COI.

RECOMMANDATIONS :

La création du nouveau statut devrait assurer une meilleure implication des observateurs aux projets de la COI ainsi que le renforcement de leur engagement à contribuer davantage à la vie de l'Organisation. Ce nouveau statut est l'aboutissement des travaux de réflexion entre les Etats membres et a fait l'objet d'une décision du Conseil. Les difficultés liées à son application pourraient donc être surmontées sans aucun amendement au texte initial.

La meilleure option serait de maintenir le statu quo tout en se conformant aux recommandations suivantes :

1. Accorder un délai raisonnable aux candidats.

Ce délai leur permettrait, d'une part, de prendre connaissance des critères d'adhésion et conditions applicables prévus par le statut en termes de droits et obligations, et ce, conformément, au point 3 proposé par Madagascar.

D'autre part, les échanges entre le Secrétariat général et les candidats au sujet des contributions associées à leur demande permettraient aux deux parties de parvenir à un accord sur les contributions ou les conditions financières applicables.

Les critères appliqués aux observateurs seront ainsi définis selon les modalités prévues par le statut conformément au soutien que le candidat s'engage à apporter aux actions/programmes de la COI, lequel ne sera pas limité à une contribution financière annuelle mais convenu d'un commun accord entre le Secrétariat général et le(s) candidat(s).

2. Faciliter les procédures liées à la levée de l'obligation financière.

Les procédures liées à la levée de l'obligation financière engendrent des difficultés quant à la mise en application du statut des observateurs compte tenu des difficultés liées à la saisine des membres du Conseil.

Les procédures prévues par le statut resteront ainsi en vigueur, à savoir, la réception des demandes et la transmission d'un rapport circonstancié à l'intention des membres du Conseil. Toutefois, les procédures internes à la COI devraient mettre l'accent sur les points suivants :

- Echanges préalables avec les candidats (cf procédures prévues par le statut), lesquels doivent prendre connaissance des termes du statut et confirmer la nature et/ou montant de « leurs contributions » ou éventuellement formuler déjà une demande de levée de l'obligation financière à l'intention des membres du Conseil ».
- La demande ne pourrait pas faire l'objet d'un examen par l'instance compétente tant que les deux parties (SG/Candidat) ne s'accordent sur les contributions ou les conditions financières applicables.
- Le conseil statuera ainsi sur la demande (admission ou non), la contribution (levée de l'obligation financière ou non) telles qu'elles sont présentées dans le rapport circonstancié préparé par le Secrétariat général.

3. Officialiser l'accession au statut d'observateur lors d'un sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

L'Accord de Victoria révisé précise que la décision relative à l'octroi du statut d'observateur relève du Conseil des ministres. Le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement pourrait toutefois jouer un rôle important en officialisant l'accession d'un candidat au statut d'observateur, laquelle marque un événement important pour la vie politique de l'Organisation.

Le délai de 5 ans permettrait ainsi au Secrétariat général de mener auprès des candidats les consultations nécessaires pour fixer les contributions ou les conditions financières applicables.

LE CAS DES OBSERVATEURS AUPRES DE LA COI

- Certes, les observateurs entretiennent déjà des relations avec les Etats membres avec un appui considérable sous divers aspects de la coopération bilatérale. Cependant, les apports techniques ou financiers que les observateurs apportent aux Etats membres sur le plan bilatéral ne peuvent pas être assimilés aux contributions prévues par le « statut des observateurs ». Ce nouveau statut ne fait pas référence non plus aux appuis apportés par les observateurs sur le plan bilatéral dans le cadre de la levée de l'obligation financière.
- Le nouveau Statut prévoit toutefois que ses « dispositions s'appliquent également aux entités bénéficiant actuellement du statut d'observateur auprès de la COI ». A l'issue du 34^{ème} Conseil des ministres, le nouveau Statut a été communiqué aux Observateurs afin qu'ils puissent s'y conformer mais le Secrétariat Général n'a reçu aucun feedback.
- Il s'avère important d'organiser une rencontre avec les observateurs pour échanger sur l'application du nouveau statut des observateurs afin d'identifier les voies et moyens leur permettant de contribuer aux projets de la COI.
- Ces échanges pourraient être effectués via des correspondances officielles émanant du Secrétariat général compte tenu de la spécificité de l'apport que chaque observateur pourrait apporter à la COI. Il faut envisager également qu'un délai raisonnable leur soit accordé pour qu'ils puissent s'adapter au nouveau statut des observateurs.

LA SITUATION DES DEMANDES EN COURS (KENYA, RUSSIE, SRI LANKA)

- Ces trois candidats ont été informés par le Secrétariat Général de la décision prise par le 34^{ème} Conseil, il leur appartient d'apporter les éléments de clarification demandés par le Conseil pour soutenir leur demande de candidature.
- En outre, ils ont pris connaissance également des termes du nouveau statut. Les candidats devront ainsi communiquer au Secrétariat Général les informations nécessaires lui permettant de procéder à l'évaluation de leur candidature, notamment celles relatives aux conditions financières applicables, avant d'émettre une recommandation au Conseil.